

25/06/2014

ARRÊT N° 163

N°RG: 14/00018  
pm/db

Décision déferée du 20 Décembre 2013 -  
Tribunal d'Instance de TOULOUSE -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

\*\*\*

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
CHAMBRE DE LA FAMILLE  
PROTECTION JURIDIQUE

\*\*\*

ARRÊT DU VINGT CINQ JUIN DEUX MILLE QUATORZE

\*\*\*

Prononcé en chambre du conseil, par mise à disposition au greffe,

Monsieur X

c/

Madame Y

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT-GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL  
DE TOULOUSE

**COMPOSITION DE LA COUR**

En application des dispositions de l'article 945 -1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 Mai 2014, en audience, devant PH. MAZIERES, conseiller délégué à la protection des majeurs, désigné conformément à l'article L.312-6 du Code de l'organisation judiciaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

S. DEL ARCO SALCEDO, président  
S. HYLAIRES, conseiller  
P. MAZIERES, conseiller

**Greffier**, lors des débats : D. BARO

**Débats** : en chambre du conseil, le 28 Mai 2014 tenus hors la présence du Ministère Public qui a fait connaître son avis par écrit.

Les parties ont disposé du droit de consultation du dossier dans les conditions prévues par les articles 1222 et suivants du Code de procédure civile.

Les parties ont été avisées de la date à laquelle l'arrêt serait rendu dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.

**Personne protégée concernée**

Madame | Z

**APPELANT(E/S)**

Monsieur | X

## AUTRES PERSONNES CONVOQUÉES

Madame Y

## ARRÊT

- Réputé contradictoire
- signé par S. DEL ARCO SALCEDO, président, et D. BARO, greffier

## DEROULEMENT DES DEBATS

Le président a fait le rapport.

Entendu en ses observations :

- X

## EXPOSE DE LA SITUATION :

Par lettre déposée au greffe du tribunal d'instance le 31 décembre 2013, M. X a relevé appel de l'ordonnance rendue par le juge des tutelles du tribunal d'instance de Toulouse le 20 décembre 2013, qui a :

- fixé à 449,28 € (quatre cent quarante-neuf euros et vingt-huit centimes) les frais et émoluments dus à Mme Y, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, agissant en qualité de tutrice ad hoc avec pour mission de représenter les intérêts de Mme Z dans les opérations de vente du bien immobilier situé à Toulouse,
- autorisé la tutrice ad hoc à demander cette somme à M. X, tuteur,
- ordonné l'exécution provisoire de la décision et sa notification à M. X et Mme Y

Mme Z a été placée sous tutelle par jugement du 27 novembre 2012, son fils X nommé tuteur.

L'ordonnance critiquée fait suite à, d'une part, l'ordonnance du 24 avril 2013 autorisant le tuteur à mettre en vente à l'amiable le bien immobilier dont il est propriétaire indivis avec la majeure protégée, sur la base d'un prix de vente ne pouvant être inférieur à 132 000 € et désignant Mme Y en tant que tuteur ad hoc pour la réalisation de cette vente, précision donnée dans l'ordonnance que le tuteur devra saisir le tuteur ad hoc pour l'élaboration du compromis de vente dès qu'il aura trouvé un acquéreur et, d'autre part, l'ordonnance du 8 octobre 2013 qui autorise la vente du bien pour un prix de 126 000€.

Le ministère public a visé le dossier de la procédure le 27 mai 2014.